



Arrêt

**n° 155 438 du 27 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 26 février 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. GEERAERT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 2 novembre 2009 et réceptionné par la Ville de Bruxelles le 9 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi. Le 2 mai 2012, il a été autorisé au séjour temporaire. Le 26 juin 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant. Elle a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 22 mars 2014, le requérant s'est marié en Belgique avec une Belge.

1.4. Le 4 septembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.5. En date du 26 février 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 5 mars 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 04.09.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 04.09.2014 en qualité de conjoint de [E.-A.S.] (NN (...)), de nationalité belge, Monsieur [K.] a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que Madame [E.-A.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, [E.-A.S.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Dès lors qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas

devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la Loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995/ 27/04/2012/ Ben Ayad).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de regroupement familial est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 40 ter, 42 § 1 al 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, ainsi que du principe général de bonne administration menant à une erreur manifeste d'appréciation, faute d'examen minutieux de la cause et du respect de la proportionnalité* ».

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et reproduit les alinéas 1 et 2 de l'article 40ter de la Loi. Elle relève que « *l'article 40 ter énonce clairement et exhaustivement, (...) quels sont les revenus qui ne sont pas tenu (sic.) en compte pour le calcul du montant suffisant visé à son alinéa 5 et donc pour le calcul d'un montant de 120% du revenu d'intégration sociale. L'autorité administrative fait un amalgame erroné entre bénéfice d'une allocation sociale subsidiaire et le bénéfice complet des allocations de chômage, allocations proméritées du fait du travail effectué et des cotisations sociales prélevées sur son salaire. La nature des revenus de l'épouse du requérant n'est pas une aide sociale mais provient d'un salaire, payé mensuellement en contrepartie d'un travail qu'elle preste à hauteur de 37h30 par semaine et qui lui est assuré pour au moins 312 jours.*

L'épouse du requérant est travailleuse et non pas allocataire sociale. Qui plus est on ne voit pas par quel raisonnement logique, l'autorité administrative arrive à la conclusion que l'épouse du requérant émargera automatiquement au chômage à l'issue de son contrat de travail. On ne voit pas non plus par quel raisonnement l'autorité arrive à l'affirmation que cette activité ne serait pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers, alors même que c'est l'objectif précis de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 que de replacer les personnes mises à disposition dans un système de revenus stables et réguliers. Ce faisant, la partie défenderesse établit en outre une discrimination entre les personnes qui se trouvent dans les liens d'un contrat de travail conclu selon ces modalités et celles qui se trouvent dans les liens d'un contrat de travail non conclu avec un CPAS et qui risquent tout autant, si pas plus de perdre ce travail à tout moment et de se trouver devoir demander des allocations de chômage. ».

Elle reproche à la partie défenderesse de fonder son raisonnement sur l'arrêt n° 87 995 du Conseil de céans, lequel n'est pas applicable en l'espèce, dès lors qu'il concerne une procédure de plein contentieux. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et n'a pas motivé adéquatement la décision querellée.

Elle soutient par ailleurs que « *L'autorité administrative commet une erreur d'appréciation de la situation de l'épouse du requérant en considérant que la seule issue de son contrat de travail est de bénéficier d'allocations de chômage alors qu'elle pourra très bien conclure un autre contrat avec l'entreprise auprès de laquelle elle preste actuellement, ou avec tout autre employeur intéressé par ses compétences. Quoiqu'il en soit, la loi n'exclut pas la prise en compte des allocations de chômages dans l'évaluation des revenus de la personne regroupante, pour autant que celle-ci démontre une recherche active d'emploi. Mais là encore l'autorité administrative présume arbitrairement de la situation future de l'épouse du requérant et ne démontre pas comment elle en arrive à la conclusion qu'indubitablement l'épouse du requérant sera au chômage à l'issue de son contrat de travail actuel* ».

Elle expose également que « *Les revenus du travail de l'épouse du requérant atteignent 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, puisqu'elle gagne 1689,22 Euros par moi (sic.) brut, soit 1557,57 euros net par mois, ce qui dépasse l'exigence légale des 120 % du RIS. Si l'autorité administrative refuse de prendre ce revenu en compte comme moyen de subsistance suffisant, elle se doit alors d'examiner les besoins propres du citoyen de l'Union qui est rejoint.* ».

Elle reproduit l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prescrit par cette disposition. Elle considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie, en n'interrogeant pas le requérant sur les besoins de son ménage et sur sa capacité à y pourvoir afin de ne pas tomber à charge de la sécurité sociale belge. Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil de ceans ainsi qu'à la *ratio legis* de la condition imposée par l'article 40ter de la Loi, quant à l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle souligne que « *le requérant a démontré par le passé qu'il était capable de se pourvoir de moyens de subsistance suffisants par le biais de son travail. C'est dans ce contexte qu'il avait rencontré son épouse et qu'il lui était venu en aide dans la situation difficile qu'elle affrontait. La société pour laquelle il travaillait ayant fait face à des difficultés, le permis de travail du requérant n'a pas été renouvelé. Ce permis de travail n'était valable que pour un seul employeur. En tant que conjoint de belge, le requérant se voit libéré de cette contrainte sur le marché du travail ce qui lui permettra davantage de pourvoir aux besoins de son ménage.* ».

Elle affirme par ailleurs que « *le requérant, son épouse et la fille de celle – ci forment une famille. Refuser le séjour du requérant et l'éloigner du territoire constituent des mesures disproportionnées au regard de la protection assurée par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme* ». Elle se réfère à l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle prétend que la partie requérante a violé son devoir de prudence et de minutie, ainsi que le principe de proportionnalité, dans la mesure où « *l'éloignement du requérant ne ferait que fragiliser la situation économique de son ménage par le fait que son épouse serait dans l'obligation d'exposer des frais supplémentaires, notamment pour substituer le rôle du requérant dans l'organisation de la vie du ménage, notamment par rapport à l'enfant en bas âge, sans compter le coût engendré par une relation à distance entre les époux* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient, en substance, que « *l'ordre de quitter le territoire ne développe aucune motivation de fait et de droit mais se borne à se référer à la décision de refus de séjour de plus de trois mois qu'elle accompagne. Ce faisant, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision.* ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil de céans, dont elle reproduit des extraits.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions et notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi dispose notamment ce qui suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que son épouse dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'elle « *a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976* », constat qui n'est nullement remis en cause par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée *« qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers »*, dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagé l'épouse du requérant a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur de l'épouse du requérant ou la perception par cette dernière d'allocations de chômage, pour autant qu'elle puisse prouver qu'elle cherche activement du travail, n'étant à ce stade que purement hypothétique.

Qui plus est, le Conseil d'Etat a jugé *« que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 »* (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012), contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante en termes de requête.

A titre de précision, le Conseil souligne que le fait éventuel que l'épouse du requérant bénéficie de revenus au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne peut modifier le constat qui précède, à savoir l'irrégularité des revenus démontrés.

3.2.2. S'agissant du grief pris de l'absence d'examen *in concreto* des ressources de l'épouse du requérant, sur base de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, et de la jurisprudence européenne, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi. L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ce motif ne soit utilement contesté – que les revenus du regroupant n'étaient pas *« stable[s] et régulier[s] »*, en sorte qu'elle n'était pas tenue de *« déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] »*, selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Le moyen manque dès lors également en droit à cet égard.

Au surplus, s'agissant de l'arrêt Chakroun invoqué en termes de requête, force est de constater que la partie défenderesse n'établit nullement que cette jurisprudence serait

applicable en l'espèce, et ce d'autant plus que, comme cela a été relevé ci-dessus au point 3.2.1. du présent arrêt, les revenus de l'épouse du requérant ne peuvent pas être pris en considération dans la mesure où ils constituent une aide sociale, de sorte que l'épouse du requérant ne disposait d'aucune ressource et était déjà à la charge des pouvoirs publics.

3.2.3. Quant au contrat de travail de l'épouse du requérant, déposé à l'audience, force est de constater qu'il n'a nullement été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir eu égard lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de la discrimination invoquée « *entre les personnes qui se trouvent dans les liens d'un contrat de travail conclu selon ces modalités et celles qui se trouvent dans les liens d'un contrat de travail non conclu avec un CPAS et qui risquent tout autant, si pas plus de perdre ce travail à tout moment et de se trouver devoir demander des allocations de chômage* », le Conseil observe qu'outre le fait que la partie requérante n'invoque nullement la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation de la requérante n'est étayée en aucune manière, de sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. Il n'y a donc pas eu une méconnaissance des articles 10 et 11 de la Constitution.

Au surplus, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait, la partie requérante restant, d'une part, en défaut d'établir la teneur même de la discrimination dont elle prétend avoir fait l'objet et, d'autre part, néglige d'exposer clairement les raisons pour lesquelles cette différence de traitement ne serait pas justifiée.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que la décision de refus de séjour est suffisamment et valablement motivée par le constat selon lequel les revenus de l'épouse du requérant ne sont pas stables et réguliers.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa conjointe n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.5.1. Sur le second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40^{ter} de la Loi, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981), selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.5.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi.

Force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation en fait, selon laquelle « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* », le renvoi à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la Loi étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. En outre, force est de constater que la motivation en fait, susmentionnée, ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse ait rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, « En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Pour le surplus, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « considérations de droit » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion de dispositions de nature règlementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent dès lors qu'il dispose que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire », ce qui correspond au cas d'espèce. Dans cette perspective, force est de conclure que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation visées au moyen. Enfin, la décision attaquée précise qu'« étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille d'un ressortissant belge a été refusé et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les trente jours ».* Dans cette perspective, force est de conclure que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation visées au moyen. », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent. Il ne peut en effet être considéré que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui est une disposition de nature procédurale, suffit à fonder en droit un ordre de quitter le territoire, ni emporterait – au mépris de la hiérarchie des normes – inapplication des articles 7 et 8 de la Loi.

3.5.3. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver légalement l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois soit également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE